

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 22 JANVIER 1981 ¹

**Dansk Supermarked A/S
contre A/S Imerco
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Højesteret)**

«Libre circulation des marchandises — Droit d'auteur, droit de marque,
concurrence déloyale»

Affaire 58/80

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Propriété industrielle et commerciale — Droits — Protection — Limites — Épuisement des droits — Marchandise couverte par un droit d'auteur ou un droit de marque — Commercialisation licite dans un État membre — Interdiction d'importation dans un autre État membre — Inadmissibilité*
(Traité CEE, art. 30 et 36)
2. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Législation relative à la concurrence déloyale — Application aux marchandises importées — Fait de l'importation non susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale*
(Traité CEE, art. 30)
3. *Libre circulation des marchandises — Dispositions du traité — Caractère impératif — Dérogations convenues entre particuliers — Inadmissibilité*

1. Il ressort de l'article 36 du traité CEE, notamment de sa deuxième phrase, autant que du contexte que, si le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un État membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits n'en peut pas moins, selon les circonstances, être limité par les interdictions du traité. En tant qu'il apporte une exception à l'un des

principes fondamentaux du marché commun, l'article 36 n'admet, en effet, des dérogations à la libre circulation des marchandises que dans la mesure où ces dérogations sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété. Or, le droit d'exclusivité garanti par la législation en matière de propriété industrielle et commerciale a épuisé ses effets lorsqu'un produit a

1 — Langue de procédure: le danois.

été écoulé licitement sur le marché d'un autre État membre, par le titulaire même du droit ou avec son consentement.

Dès lors, l'autorité judiciaire d'un État membre ne saurait interdire, en vertu d'un droit d'auteur ou d'un droit de marque, la commercialisation, sur le territoire de cet État, d'une marchandise couverte par un de ces droits lorsque cette marchandise a été écoulée de manière licite, sur le territoire d'un autre État membre, par le titulaire de ces droits ou avec son consentement.

2. Le droit communautaire n'a pas, en principe, pour effet d'empêcher l'application, dans un État membre, aux marchandises importées d'autres États membres, des règles de commercialisation en vigueur dans l'État d'importation. Il en résulte que la commercia-

lisation de marchandises importées peut être interdite lorsque les conditions dans lesquelles leur mise en vente est réalisée constituent une infraction aux usages commerciaux considérés comme réguliers et loyaux dans l'État membre d'importation.

Cependant, le fait même de l'importation d'une marchandise, légalement commercialisée dans un autre État membre, ne saurait être considéré comme un acte commercial irrégulier ou déloyal, une telle qualification ne pouvant être attachée à la mise en vente qu'en raison de circonstances distinctes de l'importation proprement dite.

3. En aucun cas, des conventions entre particuliers ne sauraient déroger aux dispositions impératives du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises.

Dans l'affaire 58/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Højesteret (Cour suprême du Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

DANSK SUPERMARKED A/S, ayant son siège à Aarhus,

et

A/S IMERCO, ayant son siège à Glostrup/Copenhague,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 85 du traité CEE et du règlement n° 67/67 de la Commission, du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'exclusivité, au regard de la législation danoise en matière de droit d'auteur, de droit de marque et de concurrence déloyale,